

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 10 janvier 2022 à 20h00 par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021. Sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

M. Mathieu Dorion-Belisle, visioconférence,
M. Marc Côté-Sauvé, visioconférence
Mme Céleste Simard, visioconférence
M. Martin Blanchette, visioconférence
Mme Myriam Bourgault, visioconférence

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente en visioconférence.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2022-01-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2022-01-02 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'item ajouté :

-10.1 Plan B sécurité civile.

ADOPTÉE

2022-01-03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 06 DÉCEMBRE 2021

Sur proposition de Monsieur Mathieu Dorion-Belisle, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 06 décembre 2021 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-01-04 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-01-05 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.12.2021 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 70 733.67 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : Décembre aucun permis émis

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2022-01-06 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01

« Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2022.

Attendu que la municipalité de Lemieux a adopté un budget municipal pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux charges qui y figurent ;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans les tarifications, compensations pour services municipaux et taux des taxes pour l'année fiscale 2022;

Attendu que de tels taux, tarifications et compensations se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné par Madame Céleste Simard à la séance du 6 décembre 2021;

En conséquence,
Sur proposition de Madame Céleste Simard,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents que soit adopté le présent règlement, qu'il porte le numéro 2022-01 et le titre de « Règlement pour fixer le taux des taxes, les tarifications et les compensations pour services municipaux, le taux d'intérêts sur les arrérages, et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2022, et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Taux des taxes et tarifications

Que les taux de taxes, tarifications et compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2022 soient établis ainsi :

■	Taxe foncière	0,7048\$ du 100\$ d'évaluation
■	Taxe services de la Sûreté du Québec:	0,0610\$ du 100\$ d'évaluation
■	Taxe spéciale Règlement 2008-02 Chemins de l'Église nord et sud	0,0559\$ du 100\$ d'évaluation
■	Taxes spéciale Règlement 2010-04 Chemin du Petit-Montréal	0,0220\$ du 100\$ d'évaluation
■	Taxe ordures :	175.00 \$ par unité
	Taxes de secteur : Égout et assainissement :	
■	Entretien :	324.32 \$ par unité
■	Implantation Fibre optique :	48 \$ par bâtiment branchable
■	Bac roulant 360 litres :	Coût de revient

Article 2 : Taux d'intérêt sur les arrérages Abrogé (voir résolution)

Article 3 : Paiement par versement

Les taxes municipales, tarifications et compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total des taxes foncières, tarifications et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 4 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales, tarifications et compensations est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement et le troisième versement est respectivement le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 5 : Intérêts

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

Article 6 : Application

Le présent règlement s'applique à l'année 2022.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière

2022-01-07 FIXATION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lemieux a abrogé l'article 2 du Règlement 2020-01 concernant le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à décréter un taux d'intérêt différent que celui prévu par résolution ce, à toutes les fois qu'elle le juge opportun ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décrété de modifier le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes pour l'exercice 2022;

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Lemieux ordonne et statue par cette résolution que le taux d'intérêt et pénalité sur les arrérages pour l'année 2022 est modifié pour se lire comme suit :

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18%) pour l'année 2022.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les trois versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

ADOPTÉE

2022-01-08 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-02

RÈGLEMENT AUTORISANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE/GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ET L'INSPECTEUR MUNICIPAL À EFFECTUER DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT les dispositions du code municipal prévues à l'article 961.1 pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation;

CONSIDÉRANT la structure de fonctionnement administratif de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2022 adoptées le 20 décembre 2021;

CONSIDÉRANT le Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire adopté le 3 décembre 2007;

CONSIDÉRANT le certificat de disponibilité générale et les fonds prévus aux différents items des prévisions budgétaires ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2022-02 et connu sous le titre de Règlement autorisant la directrice générale/greffière-trésorière et l'inspecteur municipal à effectuer des dépenses, soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1

La municipalité de Lemieux délègue par les présentes sa compétence pour dépenser selon les éléments mentionnés aux prévisions budgétaires et selon les dispositions prévues à l'article 2, 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/greffière-trésorière à effectuer les dépenses selon les dispositions prévues aux points 2.1 à 2.16.2 inclusivement et pour le montant correspondant au poste mentionné, et, l'inspecteur municipal selon les dispositions prévues aux points 2.4 à 2.4.2 inclusivement, 2.7 à 2.7.1 inclusivement, 2.10 à 2.10.1 inclusivement et 2.12 à 2.12.1 inclusivement pour le montant correspondant au poste mentionné.

2.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

2.1.1 MONTANTS :

Vérification	3 700.
--------------	--------

2.2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE - AUTRES DÉPENSES

2.2.1. MONTANTS :

Abonnement, mise à jour	760.
Aliments et boissons	300.
Entretien et réparations, temps	12 000.
Produits d'entretien	250.

2.2.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 600\$ au poste Entretien, réparations – temps sans l'autorisation du conseil.

2.3 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.3.1 MONTANTS

Entretien, réparations/édifices	2 000.
---------------------------------	--------

2.3.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 300\$ par opération au poste Entretien, réparations/édifices

2.4 TRANSPORT ROUTIER - VOIRIE MUNICIPALE

2.4.1 MONTANTS

Disposition d'animaux morts	200.
Communications – Cellulaire	250.
Location de machinerie et transport, pierre, sable	35000.
Asphalte	28 000.
Pierre	10 000.
Autres, tuyaux, etc.	2 000.

2.4.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière et/ou l'inspecteur municipal pourra sans l'autorisation du conseil, mais après consultation du maire et/ou d'un conseiller et seulement pour des dépenses ayant un caractère d'urgence, autoriser des dépenses n'excédant pas 3 000\$ par opération pour l'ensemble des trois items suivants excluant les dépenses de nivellement des chemins et de rapiéçage de l'asphalte qui sont permises selon les besoins:

Location de machinerie,
Transport des matériaux
Pierre, sable, tuyaux, calcium, asphalte, etc.

2.5 TRANSPORT ROUTIER - ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

2.5.1 MONTANT

Contrat	80 000 .
---------	----------

2.5.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

Selon les termes du contrat

2.6	TRANSPORT ROUTIER - ÉCLAIRAGE DES RUES	
2.6.1	MONTANTS	
	Électricité et entretien	2 300.
2.7	TRANSPORT ROUTIER - CIRCULATION	
2.7.1	MONTANTS	
	Circulation	2 000.
2.8	TRANSPORT ROUTIER - ENTRETIEN/SIGNALISATION CN	
2.8.1	MONTANTS	
	Entretien de la signalisation	15 672.
2.8.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon la facturation du C.N.	
2.9	HYGIENE DU MILIEU - EAU POTABLE	
2.9.1	MONTANTS	
	Analyses eau potable édifices	380.
2.10	HYGIENE DU MILIEU - ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT	
2.10.1	MONTANTS	
	Analyses	1 500.
	Entretien	5 000.
	Relevés des compteurs	1 800.
2.11	ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES	
2.11.1	MONTANTS	
	Contrat avec la RIGIDBNY	17 750.
2.11.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon la facturation de la RIGIDBNY	
2.12	AMÉLIORATIONS DES COURS D'EAU	
2.12.1	MONTANTS	
	Entretien des cours d'eau	3 000.
2.13	URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	
2.13.1	MONTANTS	
	Cotisation	0
	Perfectionnement	0
2.14	LOISIRS ET CULTURE	
2.14.1	MONTANTS	
	Fournitures, prix, livres, CSST, etc.	400 .
2.15	FRAIS DE FINANCEMENT	
2.15.1	MONTANTS	
	Frais de financement - Petit-Montréal	1 348.
	Frais de financement - Rang 3 sud et nord	2 032.
	Frais de financement - Caserne	2 295.
2.15.2	CONDITIONS ET RESTRICTIONS	
	Selon le terme des emprunts	
2.15.3	MONTANTS	
	Frais de caisse	1 600.
2.16	DETTE À LONG TERME	
2.16.1	MONTANTS	
	Remboursement en capital PADEM	0.

Remboursement en capital – Rang des Cyprès.	0.
Remboursement en capital – Petit-Montréal	11 227.
Remboursement en capital - De l'Église N & S	27 632.
Remboursement en capital – Caserne	19 116.

2.16.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

Selon les termes établis

ARTICLE 3

La directrice générale/greffière-trésorière peut retenir les services des employés municipaux jusqu'à concurrence des sommes inscrites aux items « rémunération » dans les prévisions budgétaires.

ARTICLE 4

La directrice générale/greffière-trésorière peut effectuer les remboursements de taxes suite à des certificats modifiant le rôle d'évaluation et cela, sans l'autorisation du conseil.

ARTICLE 5

La directrice générale/greffière-trésorière et l'inspecteur municipal doivent présenter les déboursés et les comptes à payer pour acceptation et ce, à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 6

En cas d'équilibrations budgétaires effectuées par le conseil, la directrice générale/greffière-trésorière pourra appliquer ces nouveaux montants équilibrés et les adapter selon le cas.

ARTICLE 7

Le présent règlement s'applique pour l'année financière 2022.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
ADOPTÉ

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ GÉNÉRALE

Je, soussignée, Caroline Simoneau, directrice générale/greffière-trésorière de la Municipalité de Lemieux, certifie qu'il y a les fonds disponibles dans les postes budgétaires suivants du budget tel qu'adopté par le conseil pour l'année 2022 en vertu de la résolution 2021-12-228.

- 1- Législation
 - Rémunération
 - Frais de représentation
 - Contributions de l'employeur
 - Frais de déplacements;

- 2- Les salaires des employés
 - Salaires
 - Contributions de l'employeur
 - Frais de déplacements;

- 3- Les contrats de services, tels que le déneigement, l'enlèvement des ordures, serveur internet, contrat d'entretien SIMB@, etc.;

- Les factures payées par la petite caisse dont les items sont limités à 300\$ par mois

- 4- Toutes autres dépenses jugées nécessaires telles le chauffage, l'électricité, les dépenses d'entretien de l'édifice municipal et de la caserne, les fournitures de bureau, les frais de poste, de téléphone et Internet, les dépenses d'entretien et de réparations des équipements, les aliments et autres frais non compressibles;

- 5- Les dépenses relatives aux quotes-parts de la MRC, à l'entente pour le service d'incendie, au transport adapté, transport collectif et mâchoire de vies.

- 6- Les dépenses relatives aux services de la Sûreté du Québec;

Je pourrai émettre des certificats de disponibilité jusqu'à la limite qui a été fixée à 655 487 \$ pour l'ensemble des dépenses prévues.

Caroline Simoneau, greffière-trésorière

2022-01-08 ACCEPTATION DU CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ GÉNÉRALE

Sur proposition de Madame Myriam Bourgeault, il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/greffière-trésorière et l'inspecteur municipal à faire les dépenses selon le règlement prévu à cette fin et à en faire exécuter les écritures comptables pour les items budgétaires et les objets ci-dessus mentionnés.

Nonobstant ce qui précède, la directrice générale/greffière-trésorière n'est pas dispensé de présenter au conseil la liste des comptes à payer et l'état des revenus et dépenses. De plus, la directrice générale/greffière-trésorière produira un certificat de disponibilité préalable à l'autorisation du conseil avant d'entreprendre les autres dépenses.

ADOPTÉE

2022-01-09 RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENT À QUÉBEC MUNICIPAL 2022

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le renouvellement d'abonnement à Québec Municipal pour l'année 2022 au montant de 170.82\$

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par Madame Myriam Bourgeault qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un règlement modifiant le règlement du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

2022-01-10 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE # 2018-09 DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lemieux a adopté, le 7 novembre 2011 le *Règlement 2011-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code

d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE Monsieur le maire Jean-Louis Belisle, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Mathieu Dorion-Belisle, et résolu à l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lemieux.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Lemieux.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le

- financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une

conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
 - 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise

de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-09 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 novembre 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 10 JANVIER 2022

2022-01-11 JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRENCE SCOLAIRE 2022

- CONSIDÉRANT QUE le contexte pandémique fragilise l'équilibre et les repères qui stabilisent les jeunes et adultes durant leur parcours scolaire ;
- CONSIDÉRANT QUE les mesures socio-sanitaires agissent défavorablement sur l'engagement et la motivation des jeunes et des adultes en formation, augmentent leur anxiété et limitent les contacts avec leurs pairs. Ces conséquences ont des effets à court, à moyen terme et à long terme sur la persévérance scolaire et la réussite éducative des étudiants centricois ;
- CONSIDÉRANT QUE malgré la situation pandémique, la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique ;
- CONSIDÉRANT QUE tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec ;
- CONSIDÉRANT QUE d'alimenter leurs aspirations professionnelles en leur faisant découvrir nos milieux contribuent à donner du sens à leur persévérance scolaire ;
- CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire ;
- CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la collectivité les soutient dans la poursuite de leurs études ;
- CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise, depuis 20 ans, l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation.

IL EST PROPOSÉ par Madame Céleste Simard et résolu à l'unanimité des membres présents de déclarer que la municipalité de Lemieux appuie les Journées de la persévérance scolaire 2022 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 14 au 18 février 2022, nous nous engageons aussi

- à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- à participer au mouvement d'encouragement régional Tope là !

2022-01-12 RÉSOLUTION DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'UNE PROGRAMMATION ACCÈS- LOGIS

Attendu que le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

Attendu que 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

Attendu que ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

Attendu que la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

Attendu que les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

Attendu que chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

Attendu qu'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

Il est proposé de :

Demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia Lebel, et au ministre des Finances, M. Eric Girard.

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'appuyer la résolution de demande au Gouvernement du Québec d'une programmation accès-logis.

ADOPTÉ

URBANISME : Rien à signaler.

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT Rien à signaler.

VOIRIE:

Avertir Transport R.P. Mailhot Inc. pour vérifier s'il est possible d'ouvrir la rue de l'église au village plus tôt.

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

Un avertissement fut donné au propriétaire de la voiture concernée de ne pas laisser son véhicule en fonction tout près des fenêtres et portes de l'édifice municipal.

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

Il n'y a pas eu de séance de conseil des maires en décembre 2021.

RÉGIE DES DÉCHETS :

La prochaine réunion aura lieu le 15 février 2022.

INCENDIE : RIEN à signaler.

LOISIRS : Rien à signaler.

BIBLIOTHÈQUE :

2022-01-13 RÉSEAU BIBLIO – NOMINATION REPRÉSENTANTS OFFICIELS 2021-2022

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de nommer M. Martin Blanchette, représentant et Mme Lucie Blanchette, coordonnatrice de la Bibliothèque de Lemieux pour l'année 2022.

ADOPTÉE

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2022 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

2022-01-14 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 20h49.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

